



AVIS PUBLIC

Publication du Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné :

- que le conseil municipal a adopté le 11 février 2025 le Règlement ci-dessus mentionné
- qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, ainsi qu'à la page suivante du site internet municipal : <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/reglements-municipaux/>
- que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication, soit le 14 février 2025

Le tout, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

Fait à Saint-Donat, ce 14 février 2025

Mickaël Tuilier, directeur général et
Greffier trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 14 février 2025, entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 14 février 2025

Mickaël Tuilier, directeur général et
Greffier trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance

Attendu que l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c- 47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

Attendu que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1) permet à la Municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la Municipalité souhaite, par le présent règlement, établir les modalités pour la prise en charge de l'entretien des voies privées situées sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 21 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 20-1070

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 20-1070 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance.

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but d'énoncer les exigences relatives à la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. Il détermine

également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Habitation : Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Immeuble : Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil, à savoir:

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ».

ARTICLE 5 : DEMANDE DE PRISE EN CHARGE D'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES

Avant le dépôt d'une demande de prise en charge d'entretien d'une voie privée, une évaluation terrain devra préalablement et obligatoirement être effectuée uniquement par un représentant municipal afin de valider les priorités et d'identifier les endroits problématiques ou nécessitant une attention particulière. À la suite de cette évaluation, le représentant municipal estimera les coûts d'entretien, qui sera ajouté et expliqué lors de l'envoi du sondage.

Toute association ou tout regroupement de propriétaires qui désirent que la Municipalité procède à l'entretien d'une voie privée ouvert au public doit déposer une demande de prise en charge d'entretien d'une voie privée (Annexe A) à la Municipalité, signer par la majorité des propriétaires d'immeubles ou occupants riverains (avec ou sans construction) et être déposés à l'attention du directeur général. L'autorisation du propriétaire du lot constituant la voie privée est requise.

Advenant qu'il y a plus d'un propriétaire pour le même immeuble, une seule signature par immeuble est acceptée. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots contigus ou desservis sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Une demande peut regrouper plusieurs voies privées pourvu qu'elles soient reliées les unes aux autres. Dans ce seul cas, les exigences sont pour l'ensemble des voies.

Pour assurer une communication efficace et cohérente avec la Municipalité, chaque association ou tout regroupement de propriétaires doit désigner un seul représentant officiel. Ce représentant sera le point de contact exclusif pour toutes les communications officielles avec la Municipalité. La désignation de ce représentant doit être faite par les propriétaires ou occupants riverains ayant signé la demande de prise en charge d'entretien d'une voie privée et

communiquée par écrit à la Municipalité. Toute modification de cette désignation doit également être notifiée par écrit à la section 2 du document intitulé "Consentement".

Les demandes de prise en charge d'entretien doivent être déposées avant le 30 juin de la première saison hivernale visée.

Pour que la Municipalité prenne en charge l'entretien estival, toute association ou tout regroupement de propriétaires doivent obligatoirement avoir bénéficié de l'entretien hivernal pour la même voie privée.

ARTICLE 6 – EXIGENCES MINIMALES

Afin de faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation, la voie privée doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- Être accessible en tout temps;
- Être reliée à une voie de circulation municipale ou provinciale ou à une voie privée déjà entretenue selon les modalités du présent règlement;
- Être dégagée de toute obstruction sur une largeur et une hauteur permettant le passage des véhicules des services d'urgence;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs;
- Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasifs;
- Être d'une longueur minimale de 100 mètres;
- Compter au moins 4 habitations;

Malgré le respect de toutes ces exigences, la Municipalité peut refuser l'admissibilité de tout ou d'une partie d'une voie privée au présent règlement, en fonction des critères qu'elle détermine, et ce, même si une telle demande a été acceptée antérieurement. Elle peut également modifier, suspendre ou révoquer l'admissibilité de tout ou d'une partie d'une voie privée au présent règlement.

ARTICLE 7 : ANALYSE DE DOSSIER

Les services municipaux valideront la liste des propriétaires au rôle d'évaluation foncière ainsi que leur admissibilité selon les critères exigés.

Advenant qu'un critère ne soit pas atteint, la demande de prise en charge d'entretien pourrait être rejetée.

Le conseil municipal, par résolution, accepte ou refuse d'autoriser la prise en charge d'entretien avec ou sans condition.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

La Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur;

Si l'état physique de la voie privée rend dangereuses les opérations d'entretien pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues immédiatement jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par le propriétaire ou par les occupants des voies privées;

Le service de voirie hivernal se tiendra du 15 octobre au 30 avril annuellement;

Le déneigement de la voie privée se fera sur une largeur de six (6) mètres et la neige sera disposée sur les terrains privés ou sur les accotements.

L'entretien estival peut être effectué entre le 1er juin et le 15 octobre de chaque année.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à la voie privée et aux propriétés privées et l'entrepreneur retenu doit s'assurer d'ajouter la Municipalité à titre d'assuré additionnel sur sa police d'assurance.

Suivant les exigences énumérées dans le présent règlement et devis d'appel d'offres, le Conseil accordera le contrat à un soumissionnaire, par secteur désigné, pour une durée de trois années consécutives. Une fois la demande de prise en charge d'entretien acceptée, celle-ci est maintenue de manière continue. Si l'association ou tout regroupement de propriétaires souhaitent mettre fin à cette prise en charge, ils doivent suivre une procédure d'annulation. Cette procédure nécessite l'approbation de 50 % + 1 des propriétaires concernés. La demande d'annulation doit être soumise par écrit et validée par résolution par le donneur d'ouvrage pour être effective.

Toutefois, l'association ou tout regroupement de propriétaires doivent respecter les termes du contrat d'entretien et leur échéance, même en cas de demande d'annulation. Les obligations contractuelles restent en vigueur jusqu'à la date de fin prévue, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

Les demandes de prise en charge d'entretien de voie privée feront l'objet de l'imposition d'une compensation établie annuellement aux termes du règlement adopté pour fixer le taux des taxes, tarif et compensation ainsi que les conditions de leur perception.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur une voie privée ou sur une voie desservie par celui-ci. L'assiette de la voie privée et tous les passages demeurent non imposables.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions ou offres de prix reçus, majorés de frais administratifs de l'ordre de 5 %. Si les travaux sont exécutés en régie, la tarification se fera sur la base des montants définis au règlement de tarification des biens et services en vigueur.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 11 février 2025

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur-
général et greffier trésorier

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :	21 janvier 2025
Projet de règlement :	21 janvier 2025
Règlement adopté le :	11 février 2025
Publié et entré en vigueur le :	14 février 2025